



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

N° 447 / QAAV / SDR / MAE

Pirae, le 15/05/2013

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de département

Affaire suivie par :

*Mme Valérie ROY
VR/er*

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : "Loi du pays" n° 2013-15 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la "loi du pays" n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

P.J. : 2

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information la « loi du pays » n° 2013-15 du 10/05/2013 citée en objet, ainsi que le texte consolidé de la délibération n° 77-116 du 14/10/77 modifiée.

En application de l'article LP 34 de la « loi du pays » n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, « Est interdite l'importation de denrées alimentaires ... qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires ... fixées par la réglementation en vigueur ... ».

Il vous appartient de vérifier que les denrées alimentaires que vous importez répondent aux normes sanitaires et qualitatives fixées par l'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14/10/77 modifiée. En absence de normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres, les normes applicables sont celles établies par la Commission du Codex Alimentarius (www.codexalimentarius.org/normes-officielles/fr/). Si des normes ne sont pas établies par celle-ci ou le conseil des ministres, ce sont celles de la réglementation européenne qui s'appliquent (<http://eur-lex.europa.eu/Fr/index.htm>). Si des normes ne sont établies, ni par arrêté mis en conseil des ministres, ni par la Commission du Codex Alimentarius, ni par la réglementation européenne, ce sont celles de la réglementation métropolitaine qui s'appliquent.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le ministre et par délégation

Valérie ROY

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-15 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

NOR : DSP1202401LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Après l'article 2 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, il est inséré un article LP. 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 2-1.— Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application.”

Art. LP. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, remplacer l'expression : “Les vétérinaires et leurs préposés” par l'expression : “Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération”.

Art. LP. 3.— L'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“A défaut, les normes applicables seront celles établies par la commission du codex alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.”

Art. LP. 4.— L'article 10 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé par l'article suivant :

“Art. LP. 10.— Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.

Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements.”

Art. LP. 5.— Dans toutes les dispositions de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, les mots : “conseil de gouvernement” sont remplacés par les mots : “conseil des ministres”.

Art. LP. 6.— A l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation.

Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif."

Art. LP. 7.— Aux alinéas 1°, 5°, 6° et 8° de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le groupe de mots : "autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale" est supprimé.

Art. LP. 8.— L'article LP. 52 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

"Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale".

Art. LP. 9.— Après l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un article LP. 66 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 66 bis.— Les agents visés à l'article LP. 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 138 CESC du 17 janvier 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 282 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
- Rapport n° 33-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand Roomataaora et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-10 LP/APF du 22 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 10 NS du 30 mars 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française.

NOR : SDRI1300032LP

Après avis du Conseil économique social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET CONSTITUTION**

Section I - Dispositions générales

Article LP. 1er.— Les coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des associés de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique et à contribuer à leur formation.

Une union est une coopérative dans laquelle les membres sont à leur tour des coopératives. Les unions peuvent également se regrouper et former une nouvelle union de coopératives.

Les coopératives et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Art. LP. 2.— Les coopératives et les unions doivent inclure dans leurs statuts, tout ou partie des objets suivants :

- permettre d'améliorer ou de faciliter la production et sa commercialisation ;
- permettre de fournir des moyens pour améliorer le fonctionnement des entreprises agricoles.

Art. LP. 3.— Les coopératives peuvent fournir à l'union à laquelle elles adhèrent les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Art. LP. 4.— Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf prorogation.

Les coopératives ou les unions peuvent exercer leur activité dans une zone géographique définie.

Art. LP. 5.— Pour prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative agricole ou d'union, les sociétés doivent au minimum prévoir dans leurs statuts :

- a) L'obligation pour chaque associé de souscrire une quote-part du capital et d'utiliser en priorité les services de la coopérative ou de l'union pour une durée déterminée d'engagement ;
- b) Un droit égal de vote pour chaque associé coopérateur aux assemblées générales ;
- c) L'intérêt maximum sur le capital social ne peut être supérieur à six (6) % ;
- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à la valeur nominale ;
- f) La dévolution à une autre coopérative ou à une œuvre d'intérêt général en cas de liquidation.

DELIBERATION n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale
(rendue exécutoire par arrêté n° 5533 AA du 21 novembre 1977)
(JOPF du 15 décembre 1977, n° 29, p. 1167)

modifiée par :

- Délibération n° 95-79 AT du 23 mai 1995 ; JOPF du 8 juin 1995, n° 23, p. 1211
- Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ; JOPF du 6 mai 2013, n° 16 NS, p. NS 935
- Loi du Pays n° 2013-15 du 10 mai 2013 ; JOPF du 10 mai 2013, n° 17 NS, p. NS 971

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes de la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté n° 385 C du 20 mai 1933 promulguant dans la colonie la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 722 C du 22 août 1940 promulguant le décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la lettre n° 1207 ER du 16 novembre 1976 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française approuvée le 3 novembre 1976 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 159-77 en date du 14 octobre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1977,

A d o p t e :

Chapitre I.- Dispositions générales

Article 1^{er}.- Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

Service du développement rural

1) A l'inspection sanitaire et qualitative, avant et après leur abattage, des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation.

2) A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage.

3) A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation.

4) A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

Chapitre II.- Autorités compétentes et attributions des services vétérinaires

Art. 2.- Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1^{er} sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.

Ces agents sont assermentés et peuvent requérir les agents de la force publique afin de leur permettre la bonne exécution de leur inspection.

(Inséré, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 1er) Art. LP. 2-1.- Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application.

Art. 3.- Les vétérinaires inspecteurs sont qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions :

1) Pour assurer l'application des mesures législatives et réglementaires de police sanitaire concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exploitation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions (et dans les autres lieux mentionnés) ou ceux introduits dans les abattoirs et tueries.

2) Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements ou en tout autre lieu l'abatage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé.

3) Pour consigner en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection toutes denrées animales ou d'origine animale suspectes d'être impropres à la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur lesdites denrées, tout prélèvement d'échantillon nécessaire à une analyse en laboratoire ou à la bonne exécution de l'inspection.

4) Pour déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent soumises les denrées qu, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation.

5) Pour procéder à la saisie et au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origine animale qu'ils ont reconnues impropres à la consommation.

En attendant l'examen et la décision du vétérinaire inspecteur, les préposés sanitaires peuvent interdire l'abatage d'un animal ou consigner une denrée. Ils peuvent prélever des échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.

Art. 4.- (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 2) Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimentaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou

offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.

Toute personne transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale est tenue, à toute réquisition des vétérinaires ou de leurs préposés, de laisser visiter le chargement de son véhicule, de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant l'origine et la destination des marchandises transportées. Ces personnes son tenues de faciliter l'examen du chargement et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen.

Chapitre III.- Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées

Art. 5.- Sont soumis aux dispositions de la présente délibération :

- 1) Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, à savoir :
 - a) Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asinienne et de leurs croisements.
 - b) Les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique.
 - c) Les lapins domestiques.
 - d) Le gibier.
 - e) Les produits de la mer et d'eau douce.

- 2) Les denrées animales, à savoir :

Les animaux mentionnés au 1) ci-dessus qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants, ou non, entiers ou découpés, notamment les poissons, mollusques, crustacés ;

Les viandes, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, de volaille, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

- 3) Les denrées d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborées par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformées, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits ou denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

Art. 6.- Des arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) conseil des ministres fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.

(Complété, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 3) A défaut, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.

Art. 7.- Tout animal de boucherie ou toute volaille abattue doit être soumis par son détenteur à un contrôle des services vétérinaires, destiné à vérifier la conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, les animaux destinés en totalité à la consommation familiale peuvent être exemptés de cette inspection.

Cette conformité est attestée à la fin des opérations d'abattage par l'apposition de marques ou estampilles sur les carcasses, abats et généralement sur toutes les parties de l'animal destinées à être livrées en vue de la consommation.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non marquées ou estampillées sont interdites et la confiscation sera de droit.

Art. 8.- L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales autres que celles qui font l'objet de l'article 7 ci-dessus, et des denrées animales non conformes aux normes prévues à l'article 6 sont interdites et la confiscation sera de droit.

Les vétérinaires de l'administration territoriale et leurs préposés, sont habilités à vérifier à tous les stades de la production de la transformation et de la commercialisation, que les denrées mentionnées à l'alinéa précédent sont conformes auxdites normes.

Les arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) conseil des ministres prévus à l'article 6 ci-dessus pourront prévoir que cette conformité sera attestée par l'apposition sur les denrées elles-mêmes ou sur leur emballage de marques ou estampilles ou par la remise de documents.

Art. 9.- Les denrées animales ou d'origine animale saisies comme impropres à la consommation humaine sont dénaturées ou détruites par les soins des services vétérinaires ou des autres services du territoire habilités à cet effet. Pendant ces opérations, les denrées sont, le cas échéant, placées par le service compétent sous la garde de leur détenteur.

Chapitre IV.- Conditions d'hygiène applicables aux établissements et à leur matériel

(Remplacé, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) Art. LP. 10.- Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.

Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements.

Art. 11.- Des arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 5) conseil des ministres fixeront les normes techniques d'aménagement, d'éclairage, de ventilation et d'approvisionnement en eau auxquelles les locaux définis à l'article 10 et le matériel utilisé dans ces locaux devront satisfaire, ainsi que les dispositifs nécessaires à leur fonctionnement permettant d'assurer le respect des conditions d'hygiène applicables à ces locaux, au matériel et au personnel.

Chapitre V.- Conditions d'hygiène applicables aux transports

Art. 12.- Les animaux vivants mentionnés à l'article 5 de la présente délibération doivent être transportés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré. Les moyens de transports doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés.

A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'article 10 doivent être pourvus d'une installation de nettoyage.

Art. 13.- Les moyens de transports utilisés pour les denrées visées à l'article 5 de la présente délibération, ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements en bon état de marche, nécessaires à la bonne conservation de ces denrées.

Art. 14.- Des arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) conseil des ministres définiront les caractéristiques techniques que devront présenter les moyens de transport visés aux articles 12 et 13 pour satisfaire aux conditions exigées par lesdits articles.

Chapitre VI.- Etat de santé et hygiène du personnel

Art. 15.- Les inspecteurs vétérinaires et les préposés sanitaires, ainsi que les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 5 tant au cours de leur collecte, préparation, traitement transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage que pendant leur exposition ou mise en vente sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

La manipulation de ces denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Des arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) conseil des ministres pourront établir des listes de maladies et infections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées.

Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés à l'article 10 de la présente délibération seront tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

Chapitre VII.- Mesures applicables aux échanges internationaux

Art. 16.- (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 17.- (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 18.- (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 19.- (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 20.- (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 20-1 (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 20-2 (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Art. 20-3 (Abrogé, LP n° 2013-12 du 06/05/13, art. LP 70)

Chapitre VIII.- Pénalités

Art. 21.- Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus élevées déjà prévues par la loi du 1^{er} août sur la repression des fraudes, les infractions à la présente délibération sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement n'excédant par le maximum prévu en matière de contravention de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 FF ou des peines de l'une ou l'autre espèce.

Chapitre IX.- Modalité d'exécution

Art. 22.- Des arrêtés du (Mots remplacés, LP n° 2013-15 du 10/05/13, art. LP 4) conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 23.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 24.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER

Le président,
John TEARIKI